

**PACTE  
INTERNATIONAL  
RELATIF AUX  
DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES**



**CCPR**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/1/Add.16  
21 septembre 1977

FRANCAIS  
Original : FRANCAIS/ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME  
Troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux devant être communiqués par les Etats parties en 1977

Additif

IRAN

[9 août 1977]

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies, a été ratifié le 24 juin 1975 par l'Iran, et est entré en vigueur pour ce pays le 23 mars 1976.

Dans son préambule, le Pacte rappelle les principes généraux énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme sur le plan des droits et des libertés de l'homme, principes occupant une place de choix dans la législation iranienne. De même, la plupart des droits énoncés dans les articles du Pacte sont garantis par la constitution et les autres normes juridiques déjà en vigueur avant la mise en application du Pacte en Iran.

Il est évident que l'entrée en vigueur du Pacte a représenté une étape primordiale sur la voie de la sauvegarde et de la promotion des droits civils et politiques. A l'échelle nationale, l'Iran en tant que partie au Pacte dont les dispositions constituent une base légale ayant force obligatoire pour l'Iran selon les normes du droit international, s'est donc efforcé, depuis mars 1976, de compléter et d'enrichir la législation en vigueur par l'élaboration de lois nouvelles. Il semble cependant opportun, avant d'en venir à proprement parler aux mesures envisagées et aux progrès réalisés en Iran dans le domaine de la jouissance des droits relevant du Pacte depuis son entrée en vigueur, d'évoquer en premier lieu la législation antérieure au Pacte dans les domaines s'y rapportant.

A cet effet, on peut considérer trois étapes principales dans l'évolution de la législation iranienne dans le domaine des droits civils et politiques énoncés dans le Pacte :

- Les mesures antérieures à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

- Les mesures postérieures à l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies et antérieures au 23 mars 1976.

- Les mesures postérieures à l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Cette distinction permet d'établir un aperçu de la situation des droits civils et politiques en Iran d'après les normes juridiques en vigueur depuis l'instauration du régime constitutionnel et de retracer les grandes lignes de l'évolution de ces normes en faveur d'une promotion plus large des droits civils et politiques sous l'impulsion des principes contenus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et enfin le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

I. Les mesures antérieures à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme

Avant d'en venir à la législation interne, on peut rappeler certains des traités internationaux auxquels l'Iran a adhéré avant 1945 et qui traitent des droits de l'homme :

- l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches (adhésion de l'Iran le 4 mai 1910);

- la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants (adhésion le 28 mars 1933);

- la Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures (adhésion le 12 avril 1935).

Sur le plan interne, les principes fondamentaux des droits de l'homme dans les domaines civils et politiques figurent en bonne place dans les dispositions de la Constitution iranienne, ainsi que des autres normes juridiques en vigueur en Iran avant l'élaboration de la Charte des Nations Unies.

- Le droit à la vie, mentionné à l'article 6 du Pacte, est invoqué à l'article 9 de l'additif à la Constitution, datant du 8 octobre 1907, qui stipule entre autres l'inviolabilité de la personne.

De même, l'article 55 du Code pénal fait mention du droit de grâce et de la commutation de peine, prérogatives revenant au Souverain.

- Le travail obligatoire, évoqué à l'article 8 du Pacte, n'est exigé, selon les dispositions du Code pénal iranien et l'article premier de la loi concernant le travail des prisonniers non politiques, que dans les cas de condamnation à la détention accompagnée de travaux forcés. Dans les cas de détention simple, l'obligation de travailler ne saurait être imposée au détenu et doit au contraire faire l'objet de son consentement.

- Dans le domaine de la liberté et de la sécurité de la personne (article 9 du Pacte), l'article 12 de l'additif à la Constitution stipule que nulle peine ne peut être infligée ni exécutée, sinon conformément à la loi, de même, l'article 2 du Code pénal exprime le principe selon lequel seuls les actes définis comme tels par la loi peuvent être considérés comme des délits.

- Selon les dispositions de l'article 10 de l'additif à la Constitution, nul ne peut être arrêté sur le champ, sauf dans les cas de flagrant délit, sinon sur ordre écrit du président du tribunal et conformément à la loi. Même dans ce cas, l'inculpé doit être informé, dans les 24 heures au plus tard, de la faute qui lui est imputée.

Les cas de détention arbitraire sont sévèrement punis par la loi, notamment en application des articles 82 à 87 du Code pénal.

Les jeunes délinquants sont, selon les dispositions des articles 34 à 39 du Code pénal, soumis à un régime différent de celui des autres contrevenants à la loi, et traités en conformité avec leur âge et leur statut légal.

- La libre circulation des individus sur le territoire d'un Etat, prévue à l'article 12 du Pacte, fait l'objet de l'article 14 de l'additif à la Constitution, stipulant que nul Iranien ne peut faire l'objet d'une expulsion ou d'une interdiction de séjour, ni être astreint à séjourner dans un lieu déterminé, sauf dans les cas fixés expressément par la loi.

- Les droits des étrangers se trouvant légalement sur le territoire de l'Etat (article 13 du Pacte), sont garantis par la Constitution (article 6 de l'additif), selon laquelle la personne et les biens des étrangers résidant sur le territoire iranien sont en sécurité et protégés, sauf dans les cas exceptés par les lois du pays et par le Code civil qui, en son article 961 prévoit pour les étrangers la jouissance des droits civils accordés aux Iraniens, exception faite 1) des dispositions expresses de la loi, 2) de la législation concernant le statut personnel des individus, dans le cas duquel les lois du pays dont les étrangers sont ressortissants sont appliquées, et 3) des droits créés spécifiquement à l'usage de la communauté iranienne.

- En ce qui concerne l'égalité devant les tribunaux, et les garanties dont dispose toute personne accusée d'une infraction pénale, on peut évoquer les articles 71 à 89 de l'additif à la Constitution, traitant des pouvoirs des tribunaux. Entre autres, l'article 73 stipule que la création des tribunaux judiciaires est faite conformément à la loi, et l'article 74 que nul tribunal ne peut être convoqué en dehors des prescriptions de la loi. La publicité des débats est prévue à l'article 76, sauf dans le cas où elle serait contraire à l'ordre public ou à la morale, auquel cas le tribunal déclare la nécessité du secret.

- Le principe de non-rétroactivité des lois déterminant les actes délictueux, évoqué à l'article 15 du Pacte, se retrouve à l'article 4 du Code pénal iranien, stipulant que la condamnation doit se rapporter à une loi antérieure à l'acte constituant le délit.

- La reconnaissance de la personnalité juridique (article 16 du Pacte) est posée comme principe par l'article 956 du Code civil iranien selon lequel cette personnalité est attribuée à l'individu dès sa naissance et lui appartient jusqu'à la mort.

- L'objet de l'article 17 du Pacte, c'est-à-dire la non-atteinte arbitraire ou illégale à la vie privée, au domicile ou à l'honneur des individus, est évoqué à l'article 9 de l'additif à la Constitution, protégeant et garantissant la personne, les biens, le domicile et l'honneur des individus, et ajoutant que nul ne peut être

inquiété si ce n'est conformément aux dispositions établies par les lois du pays. Quant à la liberté de correspondre, elle est invoquée à l'article 22 de l'additif à la Constitution, qui pose le principe de l'inviolabilité de la correspondance postale, qui ne peut être confisquée ni ouverte hormis dans les cas prévus par la loi. Les infractions à cette règle sont punies selon les modalités de l'article 138 du Code pénal.

- La liberté d'expression (article 19 du Pacte) est prévue par l'article 20 de l'additif à la Constitution qui stipule la liberté de publication, dans le cadre des dispositions de la Loi sur la presse. Ces dispositions visent entre autres au respect des droits et de la réputation d'autrui, et les atteintes à ces droits sont punies par la loi (articles 269, 270, 271 du Code pénal).

- A propos des droits de réunion pacifique (article 21) et d'association (article 22 du Pacte), l'article 21 de l'additif à la Constitution stipule que les associations et réunions ne donnant lieu à aucun désordre religieux ou civil, et qui ne sont pas contraires à l'ordre sont libres sur tout le territoire du pays, sous cette réserve que les membres ne doivent être porteurs d'aucune arme et sont tenus de se conformer aux dispositions établies à ce sujet par la loi.

- L'article 23 du Pacte traite de la protection de la famille. A ce sujet, le code civil iranien, en son article 1070, traite de la nécessité du libre consentement des futurs époux comme condition de validité du mariage.

- Dans le domaine des droits des enfants et de la protection à laquelle ils ont droit en tant que mineurs (article 24 du Pacte), les articles 1168 à 1179 du Code civil traitent de la garde et de l'éducation des enfants. Les conditions d'enregistrement et d'acquisition de la nationalité sont également prévues par le Code civil.

- Quant aux droits de voter, d'être élu et de participer à la direction des affaires publiques (article 25 du Pacte), ils font l'objet de nombreux articles de la Constitution, de son additif, et de plusieurs amendements constitutionnels, ainsi que des diverses lois électorales du pays.

- Le principe de l'égalité et de la non-discrimination devant la loi (article 26 du Pacte) est mentionné à l'article 8 de l'additif à la Constitution, stipulant pour tous les Iraniens des droits égaux devant la loi de l'Etat.

- Dans le domaine du respect des droits culturels et religieux des minorités (article 27 du Pacte), on peut citer, outre l'article 8 de l'additif susmentionné et les dispositions constitutionnelles selon lesquelles les quatre principales minorités ont chacune un représentant au Parlement, la loi du 22 juillet 1932 sur le respect du statut personnel des Iraniens non chiites par les tribunaux; cette loi préconise et régit le respect par les tribunaux des règles et coutumes pratiquées normalement dans la religion de ces Iraniens non chiites sur le plan des questions touchant le statut personnel, les droits successoraux et testamentaires.

## II. Les mesures postérieures à l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies et antérieures au 23 mars 1976

Grâce à l'adoption de la Charte des Nations Unies et, plus tard, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, un accent particulier fut porté sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme, notamment dans les domaines civils et politiques. Cette promotion des droits de l'homme au niveau international ne pouvait manquer d'avoir des répercussions en Iran.

Durant cette période, l'Iran a adhéré à plusieurs traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels on peut citer, par ordre chronologique d'adhésion de l'Iran à ces traités :

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (adhésion le 14 août 1956).

- La Convention internationale du travail No 29 sur le travail forcé (adhésion le 10 juin 1957).

- La Convention internationale du travail No 104 sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes) (adhésion le 13 avril 1959).

- La Convention internationale du travail No 105 sur l'abolition du travail forcé (adhésion le 13 avril 1959).

- Le Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910 (adhésion le 30 décembre 1959).

- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (adhésion le 30 décembre 1959).

- La Convention internationale du travail No 111 sur la discrimination (emploi et profession) (adhésion le 30 juin 1964).

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adhésion le 29 août 1968).

- La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (adhésion le 17 octobre 1968).

Les instruments internationaux susmentionnés concernent tous, de façon plus ou moins spécifique, les droits civils ou politiques. Cependant, compte tenu des relations de cause à effet existant entre les divers droits essentiels de l'homme, et de la nécessité d'assurer au préalable les droits économiques et sociaux afin de permettre la pleine jouissance des droits civils et politiques, on peut également faire mention, en tant que progrès sur la voie de la réalisation des droits civils et politiques, de l'adhésion de l'Iran le 3 janvier 1976, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

A l'échelle nationale également, diverses mesures ont été prises afin de permettre la promotion des droits civils et politiques.

Outre les divers amendements à la Constitution iranienne, on peut citer à cet effet :

- au sujet de l'article 6 du Pacte, concernant le droit à la vie, la loi prescrivant une aggravation de peine à l'encontre des kidnappeurs, ratifiée en mars 1975, et la loi du 14 mars 1976 sur le pardon ou la commutation de peine des individus condamnés par des tribunaux civils ou militaires et remplissant les conditions requises par cette loi;

- sur le plan de l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7 du Pacte), la loi de 1965 sur l'abolition de la peine du fouet;

- à propos de l'abolition du travail forcé (article 8 du Pacte), la loi sur le travail de 1959, dont l'article 62 définit les sanctions encourues dans les cas d'infraction aux conventions internationales du travail Nos 29 et 105;

- dans le domaine du traitement humain des prévenus et du comportement envers les jeunes délinquants (article 10 du Pacte), le règlement du 10 juillet 1975 concernant les prisons, auquel ont été incorporées la quasi-totalité des réglementations concernant le traitement minimum réservé aux prisonniers, sanctionnées par la résolution No 663 du Conseil économique et social.

Dans ce même domaine, on peut également citer le règlement concernant l'application de la loi portant création des tribunaux pour enfants, daté de novembre 1966 :

- au sujet du principe exprimé à l'article 11 du Pacte, selon lequel nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle, la loi d'octobre 1973 interdisant d'emprisonner quiconque pour non-paiement de dette ou non-exécution d'obligations financières;

- à propos du recours libre et égalitaire aux tribunaux (article 14 du Pacte, la loi de 1965 établissant les maisons de l'équité, créées à l'usage de la population rurale, et la loi de 1966 portant création de conseils d'arbitrage, établis par étapes progressives dans chaque ville; ces deux lois représentent une facilitation du recours à la justice, et favorisent la décentralisation de l'appareil judiciaire;

- dans le domaine de l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse (article 20 du Pacte), la loi sur la presse de 1955 prévoyant en son article 23 une peine d'emprisonnement ou d'amende pour quiconque aura, par la voie de la presse, offensé les minorités religieuses ou les communautés raciales résidant en Iran dans le dessein de créer la dissension, l'hostilité ou la rancune parmi la population du pays, ou aura incité à la haine et à la discrimination raciale ou religieuse;

- sur le plan de la liberté syndicale (article 22 du Pacte), le décret de novembre 1955 à propos de l'établissement des associations professionnelles, et la loi du travail du 17 mars 1959 dont l'article 26 prévoit la formation d'unions syndicales;

- à propos de la protection de la famille par la société et l'Etat (article 23 du Pacte), les lois de 1967 et 1975 sur la protection de la famille;

- pour la protection des enfants (article 24 du Pacte), outre les deux lois susmentionnées, la loi du travail de 1946 interdisant le travail aux enfants de moins de 12 ans, le travail de nuit aux enfants de moins de 16 ans, et stipulant l'établissement de crèches pour les mères ouvrières; la loi du 3 février 1969 aggravant les peines dont sont passibles les personnes qui emploient des enfants de moins de douze ans dans les usines de tissage de tapis; et la loi de 1972 concernant l'éducation des enfants de travailleurs, dont l'article 4 stipule la création d'un fonds de soutien à l'éducation des enfants de travailleurs;

- dans le domaine du droit de vote (article 25 du Pacte), le décret du 7 mars 1963 accordant le droit de vote aux femmes;

- sur le plan de l'égalité et de la non-discrimination devant la loi (article 26 du Pacte), la loi de 1968 sur les services sociaux des femmes, stipulant entre autres l'égalisation des salaires pour les deux sexes, et l'amendement du 5 janvier 1975 à cette loi, comprenant certains réajustements au profit des femmes.

### III. Les mesures postérieures à l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Parmi les instruments internationaux auxquels l'Iran a récemment adhéré et qui, dans leurs dispositions, évoquent de quelque façon les droits civils ou politiques, on peut citer :

- le Protocole relatif au statut des réfugiés (adhésion de l'Iran le 28 juillet 1976);

- la Convention relative au statut des réfugiés (adhésion de l'Iran le 26 octobre 1976).

Sur le plan interne on peut citer, comme mesures entreprises afin de rendre effectives les dispositions du Pacte :

- la Loi sur l'enregistrement du statut personnel, de juillet 1976, à propos de la procédure d'enregistrement des naissances, mariages, divorces et décès des Iraniens et des étrangers résidant en Iran. La mise en oeuvre de cette loi représente une application à la fois des mesures de l'article 16 du Pacte, concernant la reconnaissance de la personnalité juridique, et de l'article 14, stipulant la nécessité d'enregistrer tout enfant;

- le Décret sur les réglementations concernant les journalistes et reporters, de septembre 1976, mettant l'accent (en conformité avec les articles 17 et 19, par. 3 du Pacte) sur la nécessité pour les journalistes et reporters de recueillir des informations strictement conformes à la vérité et de s'abstenir d'intervenir dans la vie privée et familiale des individus;

- le Projet de loi sur la répression de la propagande raciale, élaboré en deux articles et condamnant toute propagande ou toute aide à la propagande incitant à une quelconque discrimination de race, de couleur ou d'ethnie. L'article 2 de ce projet de loi prévoit des peines d'emprisonnement ou d'amende à l'encontre de quiconque aura créé ou dirigé une association ayant pour but d'inciter à la haine ou à l'hostilité ou de créer un différend racial ou ethnique.

[17 août 1977]

Rapport supplémentaire<sup>\*/</sup>

En ce qui concerne les personnes accusées de crimes contre la sécurité de l'Etat qui sont actuellement poursuivies, le Gouvernement a ordonné à l'Organisation d'Etat pour le contre-espionnage et la sécurité de transmettre le dossier des accusés, dès la fin des interrogatoires, au Département de la justice militaire pour action judiciaire.

Les principaux éléments des amendements au code pénal des forces armées présentés au Parlement sont les suivants :

- 1) L'accusé peut choisir une ou deux personnes, en activité ou en retraite, parmi le personnel militaire possédant les qualifications juridiques requises, pour assurer sa défense. Les civils peuvent choisir des avocats civils.
- 2) Les avocats de la défense jouissent d'une complète liberté pour défendre leurs clients devant les tribunaux militaires et ne sont pas passibles de poursuites dans l'exercice de ces attributions.
- 3) Selon l'ancienne loi, l'accusé et son avocat avaient cinq jours pour examiner le dossier et préparer la défense; dans le nouveau projet de loi, ce délai a été porté à deux semaines.
- 4) Les audiences des tribunaux militaires sont toujours publiques, sauf dans des cas très exceptionnels où le procureur demande - et le tribunal accepte - que le procès se déroule à huis clos. Mais il faut pour cela que le procureur expose ses raisons, et il appartient au tribunal de les accepter ou de les rejeter. Auparavant, les procureurs jouissaient d'un certain pouvoir discrétionnaire à cet égard, bien qu'ils n'en aient jamais fait usage.

Ces amendements soulignent encore l'exigence d'impartialité et la totale liberté d'action des juges.

---

<sup>\*/</sup> Ajouté au rapport initial à la demande de la Mission permanente de l'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (note verbale datée du 17 août 1977).